

Conditions générales de livraison et de paiement

1. Généralités

- 1.1 Nous soumettons nos offres, effectuons nos livraisons et fournissons nos prestations exclusivement sur la base des conditions commerciales ci-après. Celles-ci sont également applicables à toutes les relations d'affaires futures, même si elles n'ont pas été expressément renouvelées entre nous. Nous contestons par la présente toutes contre-confirmations ou commandes de l'acheteur dans lesquelles il renverrait à ses propres conditions commerciales ou d'achat.
- 1.2 Ces conditions commerciales sont exclusivement applicables aux entreprises au sens de l'art. 14 du Code civil allemand (BGB).
- 1.3 Nos offres sont soumises sans engagement de notre part. Les commandes ne nous engagent que si nous les avons confirmées ou si les honorons par l'envoi de la marchandise. D'éventuelles conventions orales annexes ne s'appliquent que si nous les confirmons par écrit.

2. Livraison

- 2.1 Les livraisons sont faites selon les modes de livraison appropriés pour les différents produits. Indépendamment de la valeur de la livraison, nous facturerons un forfait pour les coûts de logistique que nous avons convenus avec l'acheteur. Par ailleurs, nous pouvons facturer des frais de logistique à hauteur de 1,8 % du prix net de la marchandise. En fonction de la valeur de la marchandise et des coûts d'expédition, nous pouvons facturer en outre un forfait de traitement, ainsi qu'un forfait de fret maritime. Pour les livraisons directes au consommateur final, nous facturons un forfait supplémentaire de 59,90 EUR net par livraison. Nous prendrons en considération selon nos possibilités les souhaits spéciaux quant au type d'expédition contre remboursement des coûts supplémentaires.
- 2.2 Les dates ou les délais de livraison qui ont été convenus de manière contraignante ou sans engagement requièrent la forme écrite. En cas de dépassement fautif d'un délai de livraison convenu, un retard de livraison ne devient effectif qu'une fois qu'un délai supplémentaire a été accordé.
- 2.3 Dans la mesure où nous fournissons nos propres emballages et moyens de transport, nos conditions d'emballage particulières sont applicables. Nous procédons à l'emballage avec le plus grand soin possible. Si aucune disposition divergente n'a été adoptée, nous nous chargeons du recyclage conforme et en bonne et due forme des emballages de transport que nous avons livrés à l'acheteur, afin de nous acquitter de nos obligations de reprise des emballages de transport en vertu de l'art. 15 de la loi sur les emballages. Pour la reprise, l'acheteur devra transférer les emballages à notre siège. Les coûts encourus pour la reprise et le recyclage seront à la charge de l'acheteur. Si l'acheteur ne nous a pas restitué conformément à ces dispositions les emballages de transport que nous lui avons livrés, il devra prendre en charge ses propres frais du recyclage conforme et en bonne et due forme des emballages de transport.

3. Expédition et transfert du risque

- 3.1 Sauf si autre chose a été convenu par écrit, le chargement et l'expédition se font sans assurance aux risques de l'acheteur « Incoterm EXW (ExWork 2020) » (à partir de l'entrepôt/l'usine respectifs à partir desquels nous effectuons la livraison). Par dérogation à la phrase 1 et uniquement si nous en avons expressément convenu, nous expédions la marchandise aux frais de l'acheteur vers le lieu de destination indiqué par lui (vente par correspondance). Nous sommes en droit de choisir le mode d'expédition (en particulier l'entreprise de transport, le trajet de livraison, l'emballage) selon notre appréciation commerciale en conformité avec nos obligations. Le risque de perte par cas fortuit ou de détérioration accidentelle de la marchandise en cas d'expédition est transféré à l'acheteur dès l'arrivée de notre notification au client de ce que la marchandise est prête à l'envoi, ou au plus tard lors de la remise de la marchandise au premier transporteur ou au premier transititaire, ou à toute autre personne désignée pour effectuer l'expédition.
- 3.2 Les dommages décelables dus au transport doivent nous être notifiés sans délai par l'acheteur sous forme de texte (par ex. par e-mail) après la réception de la marchandise. Par ailleurs, les dommages décelables dus au transport doivent être documentés par l'acheteur par le biais de photos qui nous doivent être envoyés avec la notification de ces dommages.
- 3.3 Nous pouvons assurer le transport et les dommages consécutifs à un incendie suite à un souhait écrit et aux frais de l'acheteur.

4. Cas de force majeure

- 4.1 Nous déclinons toute responsabilité en cas d'impossibilité ou de retard de nos prestations lorsque ces circonstances découlent d'une force majeure ou d'autres événements imprévisibles au moment de la conclusion du contrat et dont nous ne pouvons pas être tenus responsables (par ex. perturbations de toute nature de l'exploitation, incendie, catastrophes naturelles, intempéries, inondations, guerre, insurrection, terrorisme, retards du transport, grèves, lock-out légal, manque de main-d'œuvre, d'énergie ou de matières premières, retards dans l'octroi d'éventuelles autorisations administratives nécessaires, mesures administratives ou prises par les autorités publiques).
- 4.2 Un tel événement peut aussi être constitué par une livraison erronée ou non effectuée dans les délais par l'un de nos propres sous-traitants lorsque notre responsabilité n'est pas engagée pour cela et si nous avons conclu avec le sous-traitant respectif l'acheteur un contrat de réapprovisionnement congruent au moment de la signature du contrat avec l'acheteur. Cela s'applique aussi par ailleurs lorsque nous concluons le

contrat de réapprovisionnement aussitôt après la transaction avec l'acheteur.

5. Prix et conditions de paiement

- Les prix que nous indiquons sont des prix nets auxquels s'ajoutent la taxe à la valeur ajoutée légale et les éventuels autres frais ou taxes selon le droit public. Ces prix s'entendent « EXW, Incoterms (2020) ». Si nous convenons avec le client que la livraison de la marchandise ne sera faite qu'après que le client nous la demande, les conditions convenues (y compris le prix convenu) s'appliquent uniquement lorsque le client nous demande la livraison au plus tard trois (3) mois après la conclusion du contrat, bien que nous ayons pu livrer la marchandise avant cette date.
- 5.1 Nos factures viennent à échéance et sont payables sans déduction 30 jours après la date de facturation, nettes et sans escompte.
- 5.2 En cas de dépassement du délai de paiement, nous facturerons des intérêts à hauteur de 9 % au-dessus du taux d'intérêt de base, ainsi que le montant forfaitaire légal de 40 EUR, sous réserve de faire valoir un préjudice plus important.
- 5.3 Seules les créances incontestées et ayant force exécutoire habilite le client à faire une compensation éventuelle.
- 5.4 Conformément aux dispositions du code de l'environnement de la France, la part du coût unitaire que objectflor supporte pour la gestion des déchets de PMCB, tel que facturé par l'éco—organisme auquel objectflor adhère, est intégralement répercutée à l'acheteur professionnel du produit sans possibilité de réfaction.

6. Responsabilité en cas de vice

- 6.1 Nous fournissons en notre âme et conscience toutes les indications relatives à l'aptitude, au traitement et à l'utilisabilité de nos produits, tout conseil technique et toutes autres indications, mais cela ne dispense pas l'acheteur d'effectuer ses propres vérifications et essais.
- 6.2 L'acheteur est tenu de contrôler la marchandise aussitôt après leur réception pour s'assurer qu'elles sont complètes, correctes et exemptes de dommages extérieurs visibles. Les défauts visibles lors de la livraison, ainsi que les vices cachés, ne donnent droit à des prestations de garantie que si les défauts visibles lors de la livraison nous ont été notifiés sous forme de texte (par ex. par e-mail) dans un délai d'une semaine après réception de la marchandise, et les vices cachés dans un délai d'un semaine après leur constatation. Si l'acheteur estime qu'il a des motifs de contester la marchandise livrée, il devra s'abstenir de tout traitement ou transformation de la marchandise. Dans la mesure où la marchandise a été transformée bien qu'un défaut de la marchandise ait été identifié ou aurait dû être identifié, nous nous dégageons de toute responsabilité pour des dommages directs ou consécutifs. À notre demande et à notre souhait, le client devra nous renvoyer la marchandise pour vérification, soit intégralement, soit sous la forme d'échantillons défectueux.
- 6.3 En cas de vices cachés, l'acheteur peut uniquement faire valoir des prétentions si lui ou son client apporte la preuve d'un substrat impeccable, de l'utilisation de colles appropriées, d'un traitement adéquat, d'une sollicitation normale (on entendra par là une sollicitation habituelle pour l'usage recommandé et que le fabricant pouvait manifestement escompter), ainsi que d'un entretien adéquat. Les divergences mineures usuelles dans la profession portant sur la qualité, le poids, l'épaisseur, la largeur, l'équipement, l'échantillonnage et la couleur ne sont pas reconnues comme étant des défauts.
- 6.4 En cas de défauts, nous livrerons dans un premier temps une marchandise sans défaut. Les réclamations pour défauts sont prescrites 2 années après la remise de la marchandise. L'art. 438 al. 1 chiffre 2 du BGB n'en sera pas affecté. Nous nous réservons le droit de livrer des marchandises présentant des divergences de couleur mineures, car nous ne pouvons pas assumer de garantie pour des livraisons de remplacement issues de la même fabrication ou du même lot que la livraison initiale. En cas de livraisons de revêtements de sol du même type, en raison de procédés de fabrication différents, des différences de couleur minimales peuvent se manifester, mais elles ne donnent pas droit à formuler une réclamation.
- 6.5 Si la marchandise est défectueuse et si en vertu de sa nature et de son objet d'utilisation, elle est intégrée dans un autre article ou fixée sur un autre article, nous enlèverons la marchandise défectueuse à notre seule discrétion nous-mêmes ou par le biais de tiers que nous aurons mandatés, et nous y intégrerons ou fixerons une marchandise sans défaut, et nous rembourserons à l'acheteur les dépenses nécessaires qu'il a ainsi encourues.
- 6.6 Tout recours de l'acheteur en cas de revente de la marchandise est exclu en vertu de l'art. 445A du BGB.
- ### 7. Dommages et intérêts
- 7.1 Sauf si d'autres dispositions sont adoptées dans ces conditions commerciales, notre responsabilité est engagée conformément aux prescriptions légales en cas d'infraction à nos obligations contractuelles et extra-contractuelles.
- 7.2 Nous nous portons garants sans restriction - quel qu'en soit le motif juridique - de verser des dommages-intérêts en cas de dommages qui résultent d'une violation intentionnelle ou par négligence grave de nos propres obligations ou de celles de l'un de nos représentants légaux ou auxiliaires d'exécution.

- 7.3 Notre responsabilité pour un comportement légèrement négligent de notre part ou d'un comportement légèrement négligent de nos représentants légaux, cadres dirigeants ou simples auxiliaires d'exécution ne sera pas engagée, sauf
- a) en cas de responsabilité obligatoire prévue par la loi (en particulier en vertu de la loi sur la responsabilité de fait des produits)..
 - b) en cas de violation des obligations contractuelles essentielles (qu'on désigne par obligations majeures), donc des obligations sur le respect desquelles l'acheteur s'appuie ou est en droit de s'appuyer normalement pour accomplir l'objet contractuel ; dans ce cas, la responsabilité est limitée au dommage qui peut typiquement être subi et qui était prévisible à la signature du contrat.
 - c) en cas d'atteinte à la vie, à la santé ou à des biens juridiques essentiels similaires, et
 - d) en cas de non-respect de qualités expressément promises ou d'autres garanties, ainsi que de dissimulation dolosive d'un défaut.
- 7.4 Lorsque notre responsabilité est exclue ou limitée selon ce qui précède, ceci vaut également pour la responsabilité personnelle de nos représentants légaux, cadres dirigeants et simples auxiliaires d'exécution.

8. Réserve de propriété

- 8.1 La marchandise reste notre propriété jusqu'au paiement intégral de nos créances découlant de notre relation commerciale avec l'acheteur. L'acheteur est en droit de disposer de la marchandise achetée dans la gestion ordinaire de ses affaires,
- 8.2 La réserve de propriété couvre également pour leur valeur intégrale les produits résultant du traitement, du mélange ou de la combinaison de la marchandise, pour lesquels nous sommes considérés comme fabricants. Si des tiers conservent leur droit de propriété de leurs marchandises après un traitement, un mélange ou une combinaison, nous en acquérons la copropriété en proportion de la valeur de facturation de ces marchandises transformées.
- 8.3 L'acheteur nous cède d'ores et déjà les créances qu'il acquiert suite à la revente, soit en totalité, soit en proportion de notre éventuelle part de copropriété (voir point 8.3) en guise de garantie de notre propriété. Il est habilité à recouvrer ces créances pour notre compte jusqu'à la révocation ou à la cessation de son paiement à notre profit. L'acheteur n'est pas non plus habilité à céder ces créances, aux fins du recouvrement des créances par le biais du factoring, à moins qu'il n'impose en même temps à la société d'affacturage l'obligation de nous affecter directement la contrepartie à hauteur de notre part de la créance tant que nous conservons une créance à l'égard de l'acheteur.
- 8.4 Il faudra nous prévenir immédiatement par lettre recommandée de tous actes de mainmise exercés par des tiers sur des marchandises qui nous appartiennent et des créances dont nous disposons. Les marchandises et les créances qui portent sur elles ne doivent pas être gagées, transférées ou cédées en tant que garantie à des tiers avant le paiement intégral de nos créances.

9. Lieu d'exécution et juridiction de compétence

- 9.1 Le droit de la République Fédérale d'Allemagne s'applique de manière exclusive à ces conditions commerciales et à l'ensemble des relations juridiques entre nous et l'acheteur. L'applicabilité du droit sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) est exclue.
- 9.2 Le lieu d'exécution de la livraison et du paiement est Cologne.
- 9.3 Indépendamment de la valeur du litige en cas de différends qui se manifestent directement ou indirectement de la relation contractuelle, et si l'acheteur a le titre de commerçant, la juridiction de compétence pour les deux parties est celle de Cologne.
- 9.4 Si jamais une disposition de ces conditions commerciales ou une disposition adoptée dans le cadre d'autres conventions était ou devenait sans effet, ceci n'affecterait en rien l'efficacité de toutes les autres dispositions ou conventions.